

# SÉNAT DE BELGIQUE.

---

**Développemens donnés par Monsieur LE BARON  
DE PELICHY VAN HUERNE, dans la Séance  
du 22 Septembre 1835, à l'appui de sa proposi-  
tion contenant un Projet de Loi relatif au Duel.**

**MESSIEURS,**

D'après les divers jugemens émanés des tribunaux en matière de duel, convaincu que la loi actuelle ne pourra jamais atteindre le but que, dans l'intérêt de l'humanité, je me suis proposé contre l'horrible manie des combats singuliers, j'ai cru devoir soumettre au Sénat le projet de loi que j'ai déposé sur le bureau.

Ce projet écarte la peine de mort et n'assimile pas le duelliste à l'assassin. Il est tout moral, il éloigne de la société les personnes dangereuses pour les familles. Le jury qui n'aurait pas condamné le duelliste sous l'empire de la loi en vigueur ne balancera pas à prononcer son verdict sur le projet de loi que j'ai l'honneur de vous proposer. Les peines y sont graduellement établies et le juge pourra les appliquer selon la gravité des circonstances. Elles compromettent l'honneur, la considération, mobile plus puissant que la vie, elles placent le provoqué et les témoins entre un préjugé et un résultat très réel et très grave, et les mettent dans la position de refuser honorablement à coopérer à une action qui se ressent encore de la barbarie et qui, certes, n'est pas la véritable valeur.

Le lumineux discours du Président de la Chambre des Représentans de France, prononcé dans la Séance du 13 juin passé sur la matière, m'a confirmé dans l'opinion qu'une loi spéciale devenait urgente pour arrêter le funeste

effet d'un préjugé qui s'enracine de jour en jour et dont le besoin de répression se fait sentir de toute part.

Ambitionnant que la Belgique, cette terre classique de moralité, en prenne l'initiative, et désireux de voir disparaître ce fatal fléau, je prends la confiance de vous soumettre, Messieurs, un projet de loi, lequel, je pense, pourra mettre un frein au courage des duellistes. Je le livre à vos méditations, espérant qu'il obtiendra votre assentiment et que vous serez persuadés que l'unique motif de ces démarches a été l'amour de mes semblables, et le désir ardent de voir flétri dans ma patrie un préjugé odieux et effrayant pour les familles.

Ici, Messieurs, je pourrais vous dérouler le tableau hideux de l'état du duelliste, mais ce serait fatiguer inutilement votre attention, puisque tous, oui tous, sont convaincus de l'honneur de ce préjugé.

Ah! Messieurs, que votre mission sera sublime, qu'il me soit permis de le dire; par votre vote, vous pourrez rendre la tranquillité à de tendres épouses, bannir à jamais des cœurs paternels la rongearite inquiétude, renouer l'amitié, le plus doux présent des cieux.

Quant à moi, Messieurs, je le dis avec toute sincérité, le jour de l'adoption de la loi sera le plus beau de ma vie, parce qu'il sera celui du triomphe de l'humanité.

Je ne terminerai pas sans vous présenter les motifs et la justification des dispositions du projet de loi, et sans vous conjurer de toute la puissance de mon âme, de peser mûrement les bienfaits qui découleront d'une loi, laquelle aura de l'écho, non-seulement à l'intérieur, mais aussi à l'extérieur, car nous ne pouvons nous dissimuler que notre patrie ne fasse déjà époque dans l'histoire des nations indépendantes.

Les motifs sont que le Duelliste, soit pour venger son honneur imaginaire, soit pour satisfaire des passions haineuses, brave la mort; il ne la craint donc pas; du moins il ne la craint pas assez, pour que la perspective de la peine de mort puisse être censée pouvoir le détourner du Duel. Donc il fallait pour prévenir le Duel, du moins autant que la loi humaine peut le faire, frapper le Duelliste dans les trois autres biens qui, ordinairement après la vie, tiennent le plus au cœur de l'homme, savoir: la liberté personnelle, les biens de la fortune, la considération. Or les peines portées dans le projet, consistent toutes dans la privation de ces trois biens, et comme d'un part, les affections des hommes ne portent pas également sur ces trois genres de bien, que les uns, par exemple, dans la nécessité de faire un choix, donneront la préférence à l'argent sur la considération, tandis que d'autres, ce qui, à beaucoup près, n'est pas sans exemple, préféreront pour un peu d'or la privation de leur liberté personnelle, même pendant plusieurs années, et que, d'autre part, il importe, pour déraciner un mal aussi invétéré que le Duel, d'y appliquer le remède le

plus efficace qu'il soit possible de trouver, on a cru devoir réunir, en observant la mesure et les gradations convenables au degré de culpabilité de chaque concurrent au Duel, les trois genres de privation dans tous les cas prévus par le projet, afin d'atteindre ainsi le Duelliste plus sûrement dans l'une ou l'autre des plus chères affections de l'homme après celle qui l'attache à la vie.

L'article 1<sup>er</sup>, traitant de la définition du Duel, est du célèbre jurisconsulte Merlin; on a cru pouvoir se fonder sur une des plus grandes célébrités de l'époque. La Chambre voudra bien en examiner le mérite et y faire les changements qu'elle trouvera nécessaires et utiles.

L'article 2 n'a guères besoin d'être justifié.

En effet, les Belges militaires ayant leur juridiction spéciale ne peuvent être traduits devant la Cour d'Assises, si le Duel a eu lieu entre eux. Si le Duel avait lieu entre un militaire et un non militaire, la juridiction du non militaire l'emporterait sur celle du militaire et alors le cas serait porté devant la Cour d'Assises, cela est de droit et n'a nul besoin de disposition spéciale; il est clair aussi que l'étranger au service militaire étranger doit être considéré comme non militaire et par suite traduit devant la Cour d'Assises. Enfin, l'étranger qui porte atteinte aux lois d'ordre public du pays où il se trouve, point de doute qu'il ne soit punissable par les tribunaux et d'après les lois de ce pays. C'est d'après ces principes que l'article 2 du projet a été rédigé.

Les articles 3, 4, 5, 6. Les peines portées par les susdits articles ont paru être ni trop ni trop peu sévères pour le cas où le Duel n'aurait pas eu les suites graves prévues par les articles 7 et 8 du projet.

A l'article 3 on a cru devoir faire une distinction entre le provocateur et l'adversaire et par conséquent rendre la pénalité, à l'égard du premier, plus aggravante comme étant la cause du Duel.

L'article 7 suppose un homme qui, non-seulement conçoit, mais de plus nourrit de sang-froid et avec la plus entière délibération pendant plusieurs heures, souvent même pendant plusieurs jours, la volonté de courir le risque évident d'ôter la vie à son semblable, et qui la lui ôte en effet; un homme qui a ainsi tout le temps de réfléchir aux épouvantables suites qu'aurait et que pourrait avoir la mort de son adversaire, comment il privera la société d'un de ses membres qui, soit dans l'état militaire, soit dans tout autre état honorable, aurait pu rendre les plus grands services à son pays; comment il plongera une ou plusieurs familles, par la privation d'un époux, d'un père, d'un fils, non-seulement dans le deuil, mais encore, ce qui n'a lieu que trop souvent dans les désastres et dans une ruine certaine, cet homme a paru plus coupable que celui qui commet un homicide volontaire, par suite d'une irritation subite, d'une volonté perverse sans doute, mais conçue et exécutée

presque au même instant. Donc, pour prévenir le meurtre ou homicide volontaire en Duel, il fallait établir une peine assez forte pour empêcher, autant que possible, ce fâcheux résultat.

L'article 8. Les blessures prévues par cet article du projet, étant pour les mêmes raisons que celles qui viennent d'être déduites pour le cas où la mort s'en est suivie, beaucoup plus graves que lorsque ces mêmes blessures sont faites hors du Duel, il a semblé nécessaire, tout au moins utile, que la peine fût plus forte que celles portées à l'article 4 du projet.

L'article 9 n'a pas besoin d'explication.

L'article 10. Cet article porte l'obligation réciproque des dommages et intérêts. Cette disposition se fonde sur le principe général que quiconque a causé par son fait un dommage à autrui, est tenu, autant qu'il est moralement en son pouvoir, de réparer ce dommage, et sur ce que ce principe ne saurait recevoir la moindre atteinte, soit d'une renonciation tacite à ce droit qui résulterait de la part des duellistes du consentement qu'ils donnent au Duel, soit même d'une renonciation expresse que les duellistes auraient faite avant le Duel, par la raison qu'une pareille renonciation, antérieure au Duel expresse ou tacite, serait un encouragement à un crime, par conséquent une convention contraire à l'ordre public et par conséquent encore une convention qui, aux termes des articles 1131 et 1133 du Code civil et d'après toute bonne législation, ne saurait être valide.

L'art. 11 n'a pas besoin de justification.

L'art. 12 n'a pas besoin non plus de justification, car il est clair que les étrangers au service militaire Belge, doivent être justiciables des mêmes tribunaux que les Belges militaires eux-mêmes.

L'art. 13 n'a pas besoin de justification.

Il me reste, Messieurs, à vous démontrer que ni le code pénal du 25 Septembre 1791, ni le code pénal de 1810, ne sont applicables au Duel, et que par conséquent une loi spéciale est nécessaire pour déterminer ce fait. Mais avant tout, je dois vous déclarer que n'étant pas jurisconsulte, je ne fais que citer les paroles du plus célèbre jurisconsulte de notre époque, l'ancien Procureur-Général de la cour de cassation Merlin, tirées de son recueil alphabétique des Questions de droit et de son Répertoire de jurisprudence. Ce n'est que sous de tels auspices que j'ose entamer cette question en présence du haut savoir de M. le Ministre de la Justice.

A la page 504 du recueil, au mot Duel, il dit que l'assemblée constituante, frappée du résultat des sanglans édits de Louis XIV, s'est déterminée, lorsqu'elle s'est occupée de la refonte des lois pénales, à ne pas comprendre le Duel dans la liste des faits qualifiés crimes ou délits.

Le même Merlin a prouvé dans son Répertoire de jurisprudence, au mot **Duel**, page 452, et dans son recueil alphabétique des questions de droit, page 504, que le silence de l'assemblée constituante sur cette matière équipollent à une prohibition expresse de punir les duellistes qui avaient également observé dans le combat', quelle qu'en fût l'issue, les règles qu'ils s'étaient réciproquement imposées par leur convention préalable.

Le code pénal de 1810, et c'est celui qui nous régit, d'après le même auteur, ne s'explique pas plus à cet égard que ne le faisait celui de 1791, et il conclut que l'on doit appliquer, au silence de l'un, la même intention que l'on avait induite du silence de l'autre.

Il cite, page 505 du recueil des questions de droit, la réponse qu'il donna à un Procureur-Général, qui l'avait consulté au sujet d'un Duel, dans lequel l'un des deux combattans avait perdu la vie, et il y démontre que le comité de législation du conseil d'état avait imité, à cet égard, le silence de l'assemblée constituante.

Il est évident, dit-il, que le Duel ne peut être rangé, ni dans la catégorie des homicides commis involontairement et par imprudence, ni dans celle des meurtres, même provoqués par des violences graves, ni dans celle des assassinats, et qu'il porte un caractère tout particulier, en ce qu'il est toujours précédé d'une convention qui en règle le lieu, l'époque et le mode.

L'arrêt qui intervint sur l'affaire qui était le sujet de la consultation dont il parle, déclara qu'il n'y avait lieu à poursuivre celui des deux combattans qui avait tué l'autre.

La Chambre des Pairs de France a rendu une décision semblable en 1817, sur la plainte qui lui avait été portée contre M. le duc de Mouchy, pair de France, pour avoir provoqué le comte de Saint-Morys à un Duel dans lequel il avait été tué par le colonel du Fay.

La cour de cassation de France a jugé solennellement de la même manière par deux arrêts, le premier le 27 mars 1818 en cause du sieur Rosay et du sieur Romand, et a maintenu un arrêt de la cour de Besançon qui avait déclaré qu'il n'y avait lieu à poursuites. Le second, en cause du sieur Cazelle, officier en retraite et du sieur Ferrer, lieutenant à la légion du Var, par laquelle elle déclare que dans ces circonstances du Duel, la mise en accusation et le renvoi à la cour d'assises du sieur Cazelle, qui avait tué son adversaire, ont été une fausse application des articles 295 et 304 du code pénal, et par suite une violation des articles 229 et 299 du code d'instruction criminelle. Par ces motifs elle casse et annule l'arrêt intervenu.

Pour motiver cette résolution, la Cour de cassation dit, entre autres raisons, que les articles 295 et 304 du Code pénal ni aucun autre article de ce Code sur l'homicide, le meurtre et l'assassinat, ne peuvent être appliqués à celui qui,

dans les chances réciproques d'un Duel , a donné la mort à son adversaire, sans déloyauté et sans perfidie.

Que le fait ne pourrait rentrer dans l'art. 319 qui a prévu le cas d'un homicide commis involontairement par négligence ou maladresse, qu'il ne rentre pas non plus dans les articles 321 et 326 qui supposent un meurtre sans liberté d'esprit et dans le premier ressentiment d'une provocation par des coups ou des violences graves.

Que le duelliste ne pourrait être poursuivi et puni d'après l'art. 295 et le deuxième paragraphe de l'art. 304 , parce que le meurtre qui est l'objet de ces articles , est celui qui a été commis sans avoir été provoqué , comme dans l'espèce précédente , par des coups ou par des violences , mais sans dessein antérieurement formé et dans l'emportement d'une passion violente , où l'inspiration d'un sentiment pervers , qui a fait exécuter un crime que la réflexion n'avait pas médité et dont l'idée n'avait pas été conçue.

Qu'il ne pouvait enfin être assimilé au meurtre commis avec préméditation, que le Code qualifie assassinat et qu'il punit de mort.

Que l'assassinat, en effet, suppose une agression préméditée, non concertée auparavant avec celui sur qui elle a été exercée, accompagnée du dessein de donner la mort, et dans laquelle, s'il y a eu résistance, la défense n'est née que de l'attaque.

Que dans le Duel au contraire, il y a toujours convention antérieure, intention commune, réciprocité et simultanéité d'attaque et de défense.

Que le même rapprochement des dispositions du Code pénal sur les blessures, conduirait à la même décision à l'égard des blessures faites dans le Duel.

Que, du reste, si, lorsqu'il n'y a pas de doute dans une loi, on devait recourir à des autorités prises hors de son texte, on rappellerait le décret du 29 messidor an 2, de la seconde partie de laquelle il résulte que l'assemblée qui exerçait à cette époque le pouvoir législatif, reconnut que le Duel et conséquemment les faits qui en sont le résultat ordinaire, n'avaient pas été prévus et punis par le Code pénal de 1791, alors en vigueur, ce qui s'applique nécessairement au Code pénal de 1810 qui n'a fait que renouveler sur l'homicide, le meurtre, l'assassinat et les blessures, les dispositions de ce Code de 1791, ou du moins ne les a pas étendues.

Que c'est au pouvoir législatif à juger s'il convient de compléter la législation par une loi répressive que la religion, la morale, et l'intérêt de la société et celui des familles paraissent réclamer, et de régler par quelles mesures doivent être punis des faits qui ont un caractère spécial par leur nature, leur principe et leur fin.

Que lorsqu'un homme a été tué ou a reçu des blessures, la loi veut qu'il

soit fait des recherches et des poursuites ; mais lorsque par la défense du prévenu et par les notions de l'instruction il est établi que la mort a été donnée ou que les blessures ont été faites sans déloyauté dans les chances d'un duel dont les parties étaient convenues, quelque blâmable qu'ait été cette convention, quelque odieuse qu'ait été son exécution, l'action de la justice doit s'arrêter, parce qu'elle n'a droit de poursuivre que les crimes et les délits, et que les seuls faits qui soient crimes ou délits sont ceux que la loi a qualifiés tels.

Pour faire disparaître tous les doutes, je vais avoir l'honneur, Messieurs, de vous reproduire ce décret de la convention nationale du 29 messidor an 2, dont je vous ai entretenu ; il était ainsi conçu :

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de  
» législation, sur le jugement de référé du tribunal criminel du département  
» de Seine et Oise, présentant la question si les dispositions de l'article 11 de  
» la 4<sup>e</sup> section du Code Pénal militaire, doivent s'appliquer à la provocation  
» au Duel par le militaire inférieur envers son supérieur, hors le cas de ser-  
» vice, considérant que l'application de la loi doit être restreinte au cas qu'elle  
» a prévu, et que l'article cité ne contient ni sens ni exception qui s'applique  
» à la provocation au Duel, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Renvoi à  
» la commission de recensement et de la rédaction complète des lois, pour exa-  
» miner et proposer les moyens d'empêcher les duels, et la peine à infliger à  
» ceux qui s'en rendraient coupables ou qui les provoqueraient. »

La Commission à laquelle ce décret renvoyait l'examen de la question, n'ayant jamais fait son rapport, les choses sont demeurées dans le même état où elles étaient à l'époque de ce décret.

Par le second paragraphe de ce décret et par les diverses citations que j'ai eu l'honneur de vous rapporter, vous serez persuadés, Messieurs, que ni le Code du 25 Septembre 1791, ni l'Assemblée constituante, ni le Code Pénal de 1810, ni la Cour de cassation de France, ni le comité de législation du Conseil d'état, ni la Chambre des Pairs n'ont reconnu les peines infligées par ces Codes applicables au Duel, qu'au contraire ils ont reconnu une lacune dans la législation qu'il fallait compléter. C'est cette lacune que je viens vous proposer de combler par le projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre.